

PLAN DE PRÉVOYANCE, VALABLE DÈS LE 01.01.2024

Prévoyance de cadre / complémentaire

Plan de prévoyance		20	
Cercle de personnes		23	
Rente de vieillesse AVS max.	art. 2.2		CHF 29'400.00
Salaire minimum annuel	art. 1.7.1	¾ de la rente de vieillesse AVS maximale	CHF 22'050.00
Âge référence de la retraite	art. 1.9.2	Hommes: Femmes (nées en 1964 et après): Dispositions transitoires applicables aux femmes plus âgées: Femmes nées en 1960 et avant: Femmes nées en 1961: Femmes nées en 1962: Femmes nées en 1963:	65 ans révolus 65 ans révolus 64 ans et 0 mois 64 ans et 3 mois 64 ans et 6 mois 64 ans et 9 mois
Retraite flexible	art. 1.9.3	Hommes / Femmes:	possibilité entre le 58e et le 70e anniversaire
Salaire déterminant	art. 1.10.1	Correspond au salaire annuel déterminant pour l'AVS, convenue le 1 ^{er} janvier d'une année ou au début du rapport de travail. Le contrat d'affiliation peut fixer une autre date pour l'annonce du salaire annuel. Limitation à dix fois le montant limite supérieur selon la LPP. Le montant limite supérieur selon la LPP représente le triple de la rente de vieillesse AVS maximale. Montant limite supérieur selon la LPP CHF 88'200.00 Salaire assurable maximal CHF 882'000.00	
Salaire assuré	art. 1.10.2	Correspond au salaire déterminant moins le montant de coordination Salaire assuré maximal (Salaire assurable maximal moins le montant de coordination) CHF 856'275.00 Salaire assuré minimal CHF 3'675.00 (1/8 de la rente de vieillesse AVS maximale)	
Montant de coordination	art. 1.10.2	7/8 de la rente de vieillesse AVS maximale (en cas d'emploi à temps partiel, le montant de coordination est multiplié par le taux d'occupation)	CHF 25'725.00
Taux d'intérêt Taux de conversion Rente de vieillesse Capital de vieillesse	art. 2.2	Les dispositions du plan de prévoyance PLAN de base s'appliquent par analogie.	
Bonification de vieillesse en % du salaire assuré dès l'âge de 25 ans		2.0%	
Avoir d'épargne maximal Rachat	art. 3.6	Montant en % du salaire assuré (voir tableau ci-après). Le montant de rachat maximal est calculé à partir de l'avoir d'épargne maximal indiqué dans le tableau, diminué de l'avoir d'épargne déjà disponible.	

Prestations / Financement		
Rente d'invalidité	art. 2.4	10% du salaire assuré (en cas d'invalidité à 100%).
Capital décès	art. 2.6.5	Le capital en cas de décès correspond à l'avoir d'épargne disponible au moment du décès. Les survivants ont droit au capital-décès selon l'ordre indiqué à l'art. 2.6.5 (liste exhaustive).
Capital décès supplémentaire		300% du salaire déterminant.
Cotisation de risques en % du salaire assuré		0.5%
Financement		Répartition des cotisations Assurés / Employeur selon le certificat de prévoyance.

Des autres prestations de risque ne sont pas assurables.

**Avoir d'épargne maximal en % du salaire assuré – Prévoyance de cadre / complémentaire
(valable dès le 01.01.2024)**

Âge	Avoir d'épargne Plan de prévoyance 20
18-24	0.0%
25	2.0%
26	4.0%
27	6.0%
28	8.0%
29	10.0%
30	12.0%
31	14.0%
32	16.0%
33	18.0%
34	20.0%
35	22.0%
36	24.0%
37	26.0%
38	28.0%
39	30.0%
40	32.0%
41	34.0%
42	36.0%
43	38.0%
44	40.0%
45	42.0%
46	44.0%
47	46.0%
48	48.0%
49	50.0%
50	52.0%
51	54.0%
52	56.0%
53	58.0%
54	60.0%
55	62.0%
56	64.0%
57	66.0%
58	68.0%
59	70.0%
60	72.0%
61	74.0%
62	76.0%
63	78.0%
64	80.0%
65	82.0%
66-70	82.0%